



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits de succession

Question écrite n° 40022

### Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le fait qu'il n'existe aucune disposition destinée à aider la transmission d'une entreprise à un tiers, personne physique, ou aux employés de l'entreprise. Actuellement, nombre de PME, de PMI disparaissent faute de pouvoir régler le problème de la succession du chef d'entreprise. Or, il est à souligner que de nombreux employés ou cadres aimeraient s'impliquer dans la reprise d'une entreprise, mais ne peuvent le faire faute de moyens et d'aides adaptées. Cette solution paraît cependant très intéressante, tant sur le plan social que sur celui de l'association des salariés à la vie de leur entreprise. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question, ainsi que les initiatives nouvelles qu'il compte prendre pour pallier à cette carence.

### Texte de la réponse

Les PME forment l'essentiel du tissu de l'économie française et sont celles sur lesquelles les Français et le Gouvernement compteront pour créer des emplois. Face à ce constat, tous les acteurs économiques sont unanimes pour constater que la transmission d'entreprises ne doit plus être un risque pour la survie des entreprises ou un handicap pour leur développement. Les données quantitatives sont nombreuses, hétérogènes, et doivent être utilisées avec beaucoup de prudence. Il semble toutefois utile de rappeler quelques chiffres pour cerner l'importance du sujet de la transmission d'entreprise. Sur les 2,4 millions d'entreprises recensées en France, environ 50 000 changent de mains chaque année, réparties approximativement : 23 000 entreprises sans salarié, 29 800 d'un à neuf salariés, 3 400 d'au moins dix salariés. Quatre cent mille emplois environ sont ainsi concernés. Une entreprise sur deux est transmise dans le cadre familial, contre deux ou trois il y a dix ans. L'autre est cédée à titre onéreux. Et, en cas de cession de l'entreprise, la moitié est reprise par un cadre ou par le personnel, l'autre étant vendue à un repreneur extérieur. Deux constatations, l'une structurelle, l'autre conjoncturelle, doivent être faites. D'après une enquête du CEPME portant sur 160 000 PME, 90 % sont détenues par des actionnaires familiaux (78 % indépendantes et 12 % filiales d'une autre PME) et l'âge moyen de leurs dirigeants est proche de cinquante ans. Le nombre d'entreprises à transmettre va donc augmenter indiscutablement dans les années à venir. Or, si un flux constant d'affaires à transmettre continue d'alimenter le marché, le marché est en forte baisse. La chute constatée est de 10 % depuis 1991. Ainsi, augmentation du nombre d'entreprises à reprendre, baisse de la propension à racheter une entreprise : cette double constatation noircit un tableau déjà bien gris. L'action que le Gouvernement mène depuis un an est axée en priorité sur la diminution du coût des transmissions d'entreprises ou des cessions d'entreprises. Sept mesures fiscales ont été ainsi décidées, dont la plupart sont inscrites dans la loi DDOEF du 12 avril 1996. Il s'agit, concernant la transmission d'entreprise, des mesures suivantes : 1/ augmentation de 10 % de l'abattement fiscal en cas de donation-partage. Cette disposition porte la réduction d'impôt de 25 % à 35 % en cas de donation-partage d'un bien au-delà de 300 000 francs ; 2/ extension du régime de la donation-partage aux enfants uniques ; 3/ réduction de droits étendue à l'ensemble des donations, quel que soit le donataire, dès lors que le donateur a moins de soixante-quinze ans ; 4/ le taux d'intérêt applicable aux crédits de paiements (paiement différé ou

fractionne des droits de mutation a titre gratuit) est reduit des deux tiers depuis le 15 juillet 1996 (soit un taux de 2,20 % pour 1996) pour certaines transmissions d'entreprises ; 5/ engagement d'une concertation sur les methodes d'evaluation en matiere de cession ou de donation, afin d'offrir aux chefs d'entreprise ou aux repreneurs une plus grande securite juridique. Pour les cessions d'entreprises, les dispositions sont les suivantes : 1/ reduction des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce de plus de deux points. Plus precisement, reduction de 11,40 % a 9 % du taux des droits d'enregistrement applicable a la tranche la plus elevee du bareme prevu a l'article 719 du code des impots (fraction de la valeur taxable superieure a 700 000 francs). Il s'agit la d'une nouvelle etape vers l'harmonisation des taux de cession d'actions des SA et de parts de SARL (respectivement taxes a 1 % sur les 20 000 premiers francs et 4,80 %) avec les entreprises individuelles ; 2/ jusqu'ici, lors de la vente de son entreprise, le chef d'entreprise devait payer la TVA en totalite au moment de cette vente. Desormais, la TVA sur les stocks de marchandises neuves sera versee par l'acquireur au fur et a mesure de la revente des biens. D'autres mesures non fiscales ont ete elaborees dans le champ specifique des entreprises artisanales et commerciales. Ainsi, le dispositif des actions des transmissions reprises de l'artisanat et du commerce (ATRAC) a ete conforte et les prêts « superbonifies » a 3,5 % du secteur artisanal ont ete concentres sur quelques priorites, dont la transmission-reprise.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bonrepaux Augustin](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40022

**Rubrique :** Successions et liberalites

**Ministère interrogé :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juin 1996, page 3219

**Réponse publiée le :** 20 janvier 1997, page 276